

La lettre du **professionnel libéral**

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | PATRIMOINE

SEPTEMBRE 2022

Les mesures
en faveur du
pouvoir d'achat

L'option pour l'impôt
sur les sociétés
des libéraux

Les règles à suivre
pour bien gérer
ses mots de passe



**Comment payer moins
d'impôt en 2023**



RUEDY Audit & Gestion
Société d'expertise comptable

www.ruedy.fr

ÉCHÉANCIER

Septembre 2022

15 septembre

- › Cabinets de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'août 2022.
- › Cabinets de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et cabinets d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'août 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2022.
- › Cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2022 : téléversement du solde de l'IS et de la contribution sociale.
- › Cabinets soumis à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS et de contribution sociale.
- › Cabinets assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : téléversement, le cas échéant, du 2nd acompte de CVAE.
- › Paiement de l'IFI 2022 (patrimoine net taxable supérieur à 1,3 M€) (report au 20 septembre en cas de paiement en ligne).

30 septembre

- › Cabinets soumis à l'IS ayant clos leur exercice le 30 juin 2022 : télétransmission de la déclaration des résultats (tolérance jusqu'au 15 octobre).
- › Cabinets ayant opté pour la mensualisation du paiement de leur cotisation foncière des entreprises (CFE) : dernière faculté de résiliation de l'option pour l'année en cours (effet à compter d'octobre 2022).

Au menu de votre revue de septembre 2022...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée aux professionnels libéraux.

Passes d'armes, débats animés, calendrier retardé... ce n'est pas sans difficultés que la loi « pouvoir d'achat » a finalement été adoptée au cours de l'été. Retrouvez, ci-contre, le détail des principales mesures prises pour aider les salariés à supporter l'inflation et qui sont susceptibles d'impacter la gestion de votre Cabinet.

L'actualité du mois, c'est aussi un récent arrêt de la Cour de cassation qui tranche la question de la prise en compte des cotisations d'assurance retraite réglées tardivement par les professionnels libéraux dans le calcul de leur pension. Parmi les nouveautés de la rentrée, sachez aussi que, désormais, les professionnels libéraux disposent de la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés sans avoir à changer de statut juridique. Plus de détails sur ces sujets en pages 4 et 8.

Septembre, c'est aussi le moment de s'acquitter d'un éventuel supplément d'impôt sur le revenu, établi à la suite de votre déclaration effectuée au printemps dernier. Une note qui peut se révéler salée ! L'occasion de dresser, dans notre dossier du mois, un panorama des différents dispositifs de défiscalisation qui s'offrent à vous pour réduire la facture en 2023, dès lors que vous les mettez en œuvre avant la fin de cette année.

Excellente lecture !

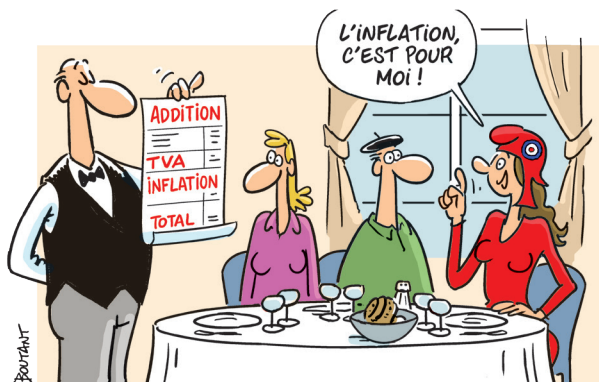


Ruedy François
Expert-Comptable



Mis sous presse le 23 août 2022 - N° 358
Dépôt légal août 2022 - Imprimerie MAQPRINT (87)
Photo une : GSO Images

Des mesures pour préserver le pouvoir d'achat des Français



Revalorisation du Smic

En raison de l'inflation, le montant horaire brut du Smic a été revalorisé de 2,01 % au 1^{er} août 2022, passant ainsi de 10,85 à 11,07 € (montant mensuel brut de 1 678,95 € pour une durée de travail de 35 h par semaine).

Arrêté du 29 juillet 2022, JO du 30

La hausse générale des prix, en particulier ceux de l'énergie et de l'alimentation, a conduit le gouvernement à proposer plusieurs mesures visant à préserver le pouvoir d'achat des Français. Le point sur les principaux changements pour les employeurs.

Une prime de partage de la valeur

Inspirée de la fameuse « prime Macron », une prime de partage de la valeur est instaurée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Facultative pour les employeurs, elle

Baisse des cotisations sociales personnelles

Les professionnels libéraux bénéficient d'une diminution du montant de leur cotisation d'assurance maladie due au titre de 2022. Une baisse qui devrait s'établir, selon le gouvernement, à 550 € par an pour un niveau de revenu net correspondant au Smic. Un décret en définira prochainement les modalités.

peut être mise en place au moyen d'un accord d'entreprise (ou de groupe) ou d'une simple décision unilatérale.

Cette prime est exonérée de cotisations et de contributions sociales (salariales et patronales) dès lors qu'elle n'excède pas 3 000 € par an et par bénéficiaire. Ce montant pouvant atteindre 6 000 €, notamment, dans les cabinets qui appliquent l'intéressement.

À NOTER La prime versée avant le 1^{er} janvier 2024 aux salariés qui perçoivent une rémunération inférieure à 3 fois le Smic échappe également à la CSG-CRDS et à l'impôt sur le revenu.

L'intéressement est favorisé

Les cabinets de moins de 50 salariés qui ne sont pas couverts par un accord de branche prévoyant l'intéressement peuvent désormais y recourir via une simple décision unilatérale de l'employeur, à condition :

- qu'ils soient dépourvus de comité social et économique (CSE) et de délégué syndical (DS) ;
- ou bien qu'ils disposent d'un CSE ou de DS avec lesquels des négociations sur l'intéressement ont été engagées mais n'ont pas abouti.

Par ailleurs, la durée maximale d'application du régime d'intéressement instauré au sein des cabinets est allongée. Ce dispositif peut ainsi être mis en place pour une durée allant de 1 à 5 ans (contre 3 ans maximum auparavant).

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, JO du 17

Feu vert pour l'amortissement fiscal du fonds libéral

Les professionnels titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) soumis au régime de la déclaration contrôlée peuvent bénéficier du dispositif temporaire permettant la déduction fiscale de l'amortissement des fonds commerciaux. C'est ce que vient de préciser l'administration fiscale. Ainsi, ce dispositif est applicable aux éléments incorporels des fonds acquis entre 2022 et 2025 par des professionnels libéraux qui, par leur nature, sont assimilables au fonds commercial (clientèle, patientèle, nom professionnel...). En outre, l'administration indique que le mode d'acquisition du fonds est sans incidence. Elle peut ainsi résulter d'une

cession à titre onéreux, d'un apport, d'une fusion ou d'une opération assimilée.

BOI-BNC-BASE-50 du 8 juin 2022

À SAVOIR Pour bénéficier de ce dispositif de faveur, le cabinet qui acquiert le fonds doit soit être capable de démontrer que ce fonds a une durée d'utilisation limitée, soit être une « petite structure », c'est-à-dire ne pas dépasser deux des trois seuils suivants : 6 M€ de total de bilan, 12 M€ de chiffre d'affaires net, 50 salariés. Dans ce second cas, le professionnel libéral peut constater un amortissement fiscalement déductible sur une durée de 10 ans.

WEB

www.impots.gouv.fr



En principe mensuel, l'acompte versé au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu par les professionnels libéraux peut être trimestriel. Une option qui s'exerce dans leur espace personnel, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », jusqu'au 1^{er} octobre 2022 pour une application à compter de 2023.

Quand un professionnel libéral règle ses cotisations de retraite tardivement...

Le Code de la Sécurité sociale prévoit que les cotisations d'assurance retraite payées plus de 5 ans après leur date d'exigibilité ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite de base des professionnels libéraux (professionnels affiliés à une caisse de retraite autonome, comme la Cipav). Saisie d'un litige sur le sujet, la Cour de cassation a cependant estimé que l'exclusion des cotisations versées



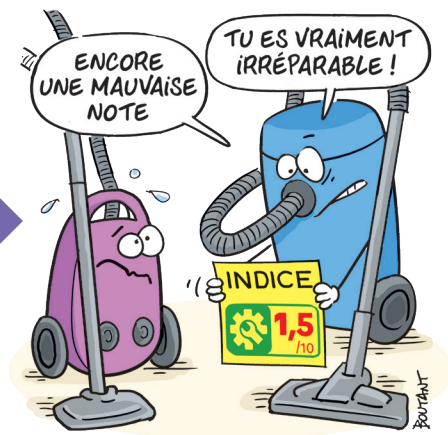
au-delà de ce délai de 5 ans, mais avant la liquidation de la pension, portait une atteinte excessive au droit de propriété des professionnels libéraux compte tenu de l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics (à savoir le bon fonctionnement du système social de répartition). Aussi, selon les juges, la règle prévue par le Code de la Sécurité sociale doit être écartée.

Cassation civile 2^e, 2 juin 2022, n° 21-16072

CLIN D'ŒIL

INDICE DE RÉPARABILITÉ

À compter du 5 novembre 2022, les aspirateurs filaires et non filaires, les aspirateurs robots, les lave-linge ménagers à chargement par le dessus, les lave-vaisselle ménagers et les nettoyeurs à haute pression viendront s'ajouter à la liste des appareils qui doivent être commercialisés avec l'indication de leur indice de réparabilité (note de 1 à 10 visant à informer les consommateurs sur la capacité d'un produit à être réparé).



SCP en liquidation et dépôt de la déclaration fiscale

Les revenus des professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) sont, en principe, déterminés par la différence entre les recettes encaissées et les dépenses payées dans l'année civile (comptabilité de caisse). Sachant qu'en cas de cessation de l'activité, les bénéfices doivent être immédiatement taxés. Une déclaration de résultats doit alors être établie à partir des créances acquises et des dépenses engagées (comptabilité d'engagement) et produite dans les 60 jours qui suivent la cessation effective de l'activité.

À ce titre, dans une affaire récente, le résultat d'une SCP en cours de liquidation à la suite de sa dissolution avait été établi selon la méthode créances-dettes. Mais l'administration fiscale avait refusé l'application de cette méthode. À bon droit, selon les juges. En effet, la cessation d'exercice d'une SCP en liquidation intervient seulement à la clôture de la liquidation. La déclaration de résultats en créances-dettes ne doit donc être déposée qu'à compter de l'approbation des comptes définitifs du liquidateur, et non de la dissolution de la société. En l'espèce, dans la mesure où les opérations de liquidation étaient toujours en cours, le résultat de la SCP devait être déterminé avec la méthode recettes-dépenses.

Cour administrative d'appel de Douai, 16 juin 2022, n° 20DA01334

Contrat de professionnalisation

Les cabinets qui, jusqu'au 31 décembre 2022, embauchent un demandeur d'emploi de longue durée d'au moins 30 ans dans le cadre d'un contrat de professionnalisation bénéficiant, pour la première année du contrat, d'une aide de 8 000 € maximum. Ouvrent également droit à cette aide financière les contrats de professionnalisation conclus, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, avec une personne ayant bénéficié d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle ou d'une action de formation préalable au recrutement (actions de formation financées par Pôle emploi).

Décret n° 2022-957 du 29 juin 2022, JO du 30

MÉDECINS**Combien d'assistants médicaux ?**

L'avenant n° 7 à la convention médicale de juin 2019 permet aux médecins de faire appel à des assistants médicaux afin d'être déchargés de certaines tâches administratives. Selon un bilan présenté par la Caisse nationale d'Assurance maladie, ce sont 3 112 contrats d'aide à l'embauche d'assistants médicaux qui ont été signés par les médecins libéraux avec leur caisse primaire d'Assurance maladie. Près d'un quart de ces contrats concernent des médecins nouvellement installés. Et si l'on en croit les calculs réalisés par l'Assurance maladie, le nombre de patients supplémentaires pris en charge par les médecins traitants grâce à ce dispositif s'élève à 511 930 personnes.

GÉNÉALOGISTES**Indemnisation au titre de la gestion d'affaires**

Dans une affaire récente, un généalogiste avait assigné des héritiers (qui avaient refusé de signer un contrat de révélation de succession) en justice, sur le fondement de la gestion d'affaires, en vue d'obtenir le paiement de ses honoraires. Les juges d'appel avaient fait droit à sa demande en condamnant chaque héritier à payer la somme de 22 500 €. Pour fixer ce montant, ils avaient tenu compte des dépenses et investissements réalisés



par le généalogiste, notamment du recours à des personnels qualifiés et à des outils onéreux, et d'une certaine proportionnalité au regard de l'avantage procuré aux bénéficiaires. Mais la Cour de cassation, elle, a rappelé que seules les dépenses spécifiques, utiles ou nécessaires à la recherche des héritiers, peuvent être remboursées au généalogiste. Ce qui n'est pas le cas, notamment, des dépenses liées au personnel et à l'achat de matériel.

Cassation civile 1^{re}, 20 avril 2022, n° 20-22648

AVOCATS**Évolution de l'e-plate-forme de formation continue**

Tout avocat inscrit au tableau de l'Ordre est soumis à une obligation de formation continue. À ce titre, le Conseil national des barreaux propose, depuis 2 ans, une plate-forme en ligne gratuite : formation.avocat.fr. Initialement conçu comme un simple catalogue de formation, cet outil vient de s'enrichir de nouvelles fonctionnalités.

Ainsi, les avocats peuvent désormais y gérer leur parcours de formation continue, dont ils ont la responsabilité, depuis un tableau de bord

unique. Concrètement, ils peuvent consulter les formations disponibles en ligne ou en présentiel, accéder aux inscriptions, télécharger et centraliser leurs factures (et attestations) mais aussi suivre le décompte de leurs heures de formation. Sachant que l'ergonomie du site web a également été repensée pour faciliter sa prise en main et optimiser les recherches, que ce soit par les utilisateurs de PC, de tablette ou de mobile.

cnb.avocat.fr, actualité du 2 juin 2022

PROFESSIONNELS DE SANTÉ**Une nouvelle extension des compétences vaccinales**

La Haute Autorité de santé (HAS) veut aller plus loin dans l'amélioration de la couverture vaccinale de l'ensemble de la population, notamment dès le plus jeune âge. Aussi, elle préconise d'autoriser les pharmaciens et les infirmiers

à administrer des vaccins aux enfants et adolescents âgés de 2 à 15 ans révolus. Objectifs poursuivis : simplifier le parcours vaccinal et multiplier les opportunités de vaccination. Seraient uniquement concernés les 13 vaccins



inscrits au calendrier vaccinal. Sachant que les professionnels de santé devraient avoir suivi, au préalable, une formation certifiante. Et que les enfants immunodéprimés ne pourraient pas profiter de cet élargissement de compétences

et devraient se tourner uniquement vers des médecins.

S'agissant des enfants de moins de 2 ans, la HAS ne recommande pas d'élargir les compétences vaccinales des pharmaciens et des infirmiers.

COMMISSAIRES DE JUSTICE**La profession est effective depuis le 1^{er} juillet !**

Le 1^{er} juillet 2022 marque la naissance officielle de la profession de commissaire de justice initiée par la loi du 6 août 2015. Cette nouvelle profession unifie celles d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Les commissaires de justice peuvent donc effectuer toutes les missions auparavant dévolues à ces professionnels du droit comme

la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires, les mesures conservatoires, les constats... Pour favoriser l'émergence de cette profession, l'Institut national de formation des commissaires de justice a été créé en 2020. Les premiers



diplômés devraient donc en sortir en 2023. Quant aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs judiciaires, ils ont encore jusqu'à 2026 pour suivre la formation leur permettant d'exercer en tant que commissaire de justice.

PHARMACIENS**Bilan démographique de la profession**

Le panorama démographique des pharmaciens au 1^{er} janvier 2022 vient d'être publié par l'Ordre national de la profession. Ce panorama fait état de 74 039 pharmaciens inscrits au tableau, soit une hausse de 0,3 % par rapport à l'année précédente et de 2,8 % sur 10 ans.

Les pharmaciens ont, en moyenne, 46,7 ans (16 % ont au moins 60 ans) et ce sont majoritairement des femmes (68 %). Le panorama indique également que la distance moyenne de la pharmacie la plus proche pour l'ensemble des communes françaises est de 3,8 kilomètres, avec, en moyenne, 31 officines pour 100 000 habitants.

ordre.pharmacien.fr

L'option pour l'IS des professionnels libéraux

Depuis le 15 mai dernier, les professionnels libéraux exerçant en nom propre relèvent d'un nouveau statut juridique qui permet de protéger leur patrimoine personnel en le séparant de leur patrimoine professionnel. Et ce statut offre la possibilité à ceux qui relèvent

d'un régime réel d'imposition de soumettre leurs bénéfices à l'impôt sur les sociétés (IS). Pour cela, ils doivent opter pour leur assimilation à une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée). Précisons que peuvent avoir intérêt à opter pour l'IS les professionnels dont le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu excède celui de l'IS. Leur rémunération est alors déductible du bénéfice imposable et soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Décret n° 2022-933 du 27 juin 2022, JO du 28

EN PRATIQUE L'option pour l'assimilation à une EURL doit être notifiée avant la fin du 3^e mois de l'exercice au titre duquel le professionnel libéral souhaite bénéficier de cette assimilation.



QUIZ DU MOIS

Taxe d'habitation

1 La taxe d'habitation est toujours due par le propriétaire du logement.

Vrai Faux

2 Les taux d'imposition de la taxe d'habitation sont votés chaque année par les collectivités territoriales bénéficiaires.

Vrai Faux

3 Les redevables sont informés par un avis d'imposition du montant de leur taxe d'habitation et de sa date limite de paiement.

Vrai Faux

4 La taxe d'habitation doit obligatoirement être réglée par voie dématérialisée.

Vrai Faux

5 À partir de l'an prochain, l'ensemble des foyers français ne payeront plus la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale.

Vrai Faux

6 La taxe d'habitation frappant les résidences secondaires peut être majorée de 5 à 60 % dans certaines communes.

Vrai Faux

Réponses

1 Faux. La taxe d'habitation est due par l'occupant du logement (le locataire, par exemple) au 1^{er} janvier de l'année considérée.

2 Vrai.

3 Vrai. Aucune déclaration ne devant être effectuée par les contribuables.

4 Faux. Ce mode de paiement n'est obligatoire que lorsque le montant de la taxe est supérieur à 300 €.

5 Vrai. Sachant qu'une exonération de 65 % bénéficie aux contribuables encore soumis à cette taxe en 2022.

6 Vrai. Cette majoration pouvant être prévue dans les communes où la taxe sur les logements vacants s'applique.

Immobilier côtier : gare à la montée des eaux !

Avec la montée des eaux, le marché immobilier côtier va devoir s'ajuster au cours des prochaines décennies.

Le doute n'est désormais plus permis : le changement climatique est bien là. Et les conséquences de ce phénomène sont déjà visibles. L'une d'elles a été récemment mise en lumière par les pouvoirs publics et les scientifiques : la montée des eaux. Sur le plan patrimonial, cette montée des eaux devrait, à moyen terme, avoir des répercussions sur l'immobilier côtier.



Les scientifiques sont unanimes

En début d'année, le Giec a rendu un rapport détaillant les conséquences du dérèglement climatique sur les sociétés humaines et les écosystèmes. Ce rapport met en avant notamment le fait que l'élévation du niveau de la mer s'est accélérée au cours du XX^e siècle et pourrait atteindre un mètre d'ici 2100 dans un scénario où les émissions de gaz à effet de serre seraient fortes. Et que les dégâts provoqués par les inondations côtières vont être multipliés par 10 à la fin du XXI^e siècle. Quant à la montée du niveau de la mer, elle représente une menace existentielle pour les villes côtières, notamment après 2100. Mis en alerte par ce comité de scientifiques, les pouvoirs publics ont publié récemment une liste de 126 communes (majoritairement situées sur la façade atlantique) qui auront l'obligation notamment

d'établir des cartes du risque de recul du littoral à 30 ans et 100 ans. Ces cartes servant à édicter des règles plus contraignantes en matière d'aménagement du territoire (interdiction de construire, destruction de biens...).

Quelles conséquences sur l'immobilier côtier ?

Avec la montée des eaux, certains biens risquent de perdre de la valeur. À ce propos, le cabinet Callendar, spécialisé dans l'évaluation des risques climatiques, a estimé, après avoir analysé 16 millions de transactions immobilières conclues entre mi-2016 et mi-2021, que 15 000 biens deviendront inondables avant le milieu du siècle. Dans ces conditions, les propriétaires actuels surévaluent probablement la valeur qu'ils pourront tirer de leur bien d'ici 20 ou 30 ans, quand les risques seront mieux connus et les acheteurs mieux informés. Ce qui veut dire que le marché immobilier côtier va sûrement s'ajuster. En attendant de mieux connaître l'étendue des changements à venir, la prudence est de mise pour les candidats à l'acquisition.

Une application pour se projeter

Pour évaluer le risque de submersion d'un bien immobilier, un outil en ligne créé par le cabinet Callendar (<http://submersion.climint.com>) est disponible.

Comment réduire vos impôts en 2023

L'utilisation de certains dispositifs peut vous permettre de réduire votre facture fiscale.

Un certain nombre de dispositifs permettent aux contribuables de bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt en contrepartie de dépenses réalisées ou d'investissements effectués dans certains secteurs. Voici un panorama des principaux dispositifs que vous pouvez utiliser pour réduire votre imposition.

Investir dans l'immobilier

Différents dispositifs s'offrent à vous dans le secteur de l'immobilier locatif. Mais avant de vous lancer, n'oubliez pas que vous achetez un bien immobilier, et non une réduction d'impôt. Ainsi, pour que votre investissement soit rentable, il vous faudra sélectionner votre bien avec soin en tenant compte notamment de la situation géographique, du marché locatif, de la qualité de la construction et de l'espoir de plus-value. Sans oublier qu'un investissement locatif demande du temps : réalisation de travaux, recherche de locataires, déclarations fiscales...

Le dispositif Pinel

Si vous faites construire ou si vous achetez un logement neuf ou ancien à réhabiliter afin de le louer, vous pouvez, sous certaines conditions (plafond de loyer, ressources du



GSO IMAGES

locataire...), bénéficiaire du dispositif Pinel. Ce dernier ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Le taux de cette réduction, calculée sur le prix de revient du logement (retenu dans la double limite de 5 500 € par m² de surface habitable et de 300 000 € pour 2 logements par an), varie selon la durée de l'engagement de location que vous aurez choisie (12 % pour 6 ans, 18 % pour 9 ans ou 21 % pour 12 ans).

Point d'attention : pour les logements neufs, pour lesquels une demande de permis de construire est déposée depuis le 1^{er} janvier 2021, l'avantage fiscal n'est octroyé qu'aux logements faisant partie d'un bâtiment d'habitation collectif (logements devant être groupés dans un seul et même bâtiment). Cette dernière condition ne valant pas pour les investissements Pinel réalisés dans des logements anciens à réhabiliter.

Le dispositif Denormandie

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le dispositif Pinel est élargi aux logements anciens situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué. Il prend alors le nom de « dispositif Denormandie ». En pratique, l'investisseur doit acquérir, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023, un bien immobilier rénové ou à rénover. Sachant que ces travaux de rénovation doivent répondre à des exigences en matière de performance et de consommation énergétiques, être facturés par une entreprise et représenter au moins 25 % du coût total de l'opération immobilière. La réduction d'impôt associée étant calculée comme celle du dispositif Pinel.

Le dispositif Censi-Bouvard

En tant que loueur en meublé non professionnel, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre du dispositif Censi-Bouvard. Une réduction d'impôt répartie sur 9 ans dont le taux est fixé à 11 % du prix de revient des logements, retenu dans la limite annuelle de 300 000 € (quel que soit le nombre de logements acquis). Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, vous devez acquérir un logement neuf ou réhabilité situé dans un établissement accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées, ou une résidence avec services pour étudiants.

Investir dans les entreprises

Acquérir des parts de FCPI ou de FIP

Il est également possible d'investir dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP). Ces fonds ont vocation à prendre des participations au capital de PME européennes, étant précisé qu'une partie de l'actif des FCPI est investie dans des titres de sociétés innovantes non cotées en Bourse, tandis qu'une partie de l'actif des FIP est investie dans des PME

474

Selon les dernières données des pouvoirs publics, la France serait dotée de pas moins de 474 niches fiscales.

245

Nombre de communes éligibles au dispositif Denormandie.

DONS AUX ASSOCIATIONS

Les dons aux associations ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou de 75 % dans la limite de 1 000 € puis de 66 % pour les dons au-delà de 1 000 € (secteur caritatif notamment).


KEWITER

3,4 millions

Nombre de PER souscrits à fin juin 2022.

régionales. L'objectif pour l'investisseur étant de réaliser à terme une plus-value lors de la vente de ses parts (pas de distribution de revenus pendant la phase d'investissement). Sachant que lorsque les parts sont détenues depuis au moins 5 années, les produits et les plus-values réalisés lors de la cession ou du rachat sont exonérés d'impôt sur le revenu. De plus, il est possible de bénéficier d'autres avantages fiscaux non négligeables. En effet, les FCPI et les FIP ouvrent droit chacun à une réduction d'impôt sur le revenu (IR) égale à 25 % du montant des versements, plafonnée à 12 000 € pour les personnes seules et à 24 000 € pour les couples mariés.

Globalement, il est bon de souligner que les parts de FCPI et de FIP doivent être considérées comme un placement à long terme (de 5 à 8 ans) pour pouvoir espérer réaliser une plus-value significative. Temps nécessaire à l'entreprise pour se développer et faire apparaître les premiers résultats.

Souscrire au capital de certaines PME

Une réduction d'impôt peut être accordée au contribuable qui effectue, jusqu'au 31 décembre 2022, des versements au titre de la souscrip-

Il est possible d'optimiser sa fiscalité tout en préparant sa retraite.

tion au capital de certaines sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, à condition de conserver pendant 5 ans les titres reçus en échange de l'apport. À cet égard, il est possible de réaliser ces versements directement au capital de la société ou indirectement, via une holding. Cette souscription ouvre ainsi droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués au cours de l'année d'imposition, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables imposés isolément ou de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs, soumis à une imposition commune.

Épargner pour sa retraite

Pour optimiser sa fiscalité tout en se préparant un complément de revenus à la retraite, il peut être opportun de souscrire un plan d'épargne retraite (PER). Outre le fait de valoriser un capital, le PER permet de profiter d'une fiscalité plutôt douce. En



EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

L'emploi d'un salarié à votre domicile ouvre droit à un crédit ou à une réduction d'impôt sur le revenu correspondant à 50 % du montant des dépenses engagées à ce titre, retenues dans la limite de 12 000 € par an, majorées de 1 500 € dans certains cas (enfant à charge, ascendant âgé de plus de 65 ans).

effet, pour l'enveloppe individuelle, en cas de versements volontaires, les sommes peuvent être déduites du revenu global de l'assuré, ou de son revenu professionnel s'il est travailleur non salarié (TNS). Il s'agit toutefois d'une option puisque l'assuré peut choisir de ne pas profiter de cet avantage fiscal à l'entrée afin de bénéficier d'une fiscalité plus réduite à la sortie. En pratique, la déduction à l'entrée est plafonnée, selon le cas, à :

- 10 % du bénéfice imposable limité à 8 Pass (plafond annuel de la Sécurité sociale) augmenté de 15 % du bénéfice compris entre 1 et 8 Pass, soit 76 102 € maximum au titre de 2022 ;
- ou 10 % du Pass, soit 4 113 €.

Pour les versements effectués par les particuliers (salariés...), les versements volontaires sont déductibles

dans la limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels dans la limite de 8 Pass, soit 32 909 € en 2022 ;
- ou 10 % du Pass, soit 4 113 €.

Au-delà de ce panorama des avantages fiscaux les plus courants, il existe bien d'autres solutions de défiscalisation, et notamment des investissements plus sophistiqués tels que les investissements outre-mer ou encore le dispositif « Malraux ». Souvent performants, ils doivent pourtant être maniés avec précaution. D'autant plus que certains dispositifs ne peuvent pas se cumuler. Si vous êtes tenté d'aller plus loin dans votre démarche, n'hésitez pas à contacter votre conseil habituel.

Le plafonnement des niches fiscales

Avantages fiscaux hors plafonnement



- Dons à des associations
- Frais de dépendance
- Primes de rente survie ou épargne handicap
- Frais de scolarité
- Prime pour l'emploi

Plafond de
10 000 €



- Invest. Pinel
- Invest. forestiers
- Invest. dans les PME
- Frais de garde des jeunes enfants

Plafond de
18 000 €



- Investissements réalisés outre-mer
- Sofica

DES LIMITES À NE PAS DÉPASSER

De nombreux dispositifs peuvent vous aider à faire baisser la pression fiscale. Mais attention, la défiscalisation a des limites. En effet, le montant des avantages fiscaux accordés au titre de l'impôt sur le revenu est, en principe, plafonné. Pour les avantages souscrits en 2021 et déclarés en 2022, la diminution d'impôt ne peut, en principe, être supérieure à 10 000 €. En présence de certains dispositifs, ce plafond peut être rehaussé à 18 000 €.

Liste non exhaustive

INDICATEURS - Mis à jour le 23 août 2022

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} avril 2022

| Charges sur salaire brut | Base (1) | Cotisations du salarié | Cotisations de l'employeur (2) |
|---|-----------------------------|------------------------|--------------------------------|
| CSG non déductible et CRDS | (3) | 2,90 % | - |
| CSG déductible | (3) | 6,80 % | - |
| Sécurité sociale | | | |
| - Maladie, maternité, invalidité-décès | totalité | - (4) | 13 % (5) |
| - Vieillesse plafonnée | tranche A | 6,90 % | 8,55 % |
| - Vieillesse déplafonnée | totalité | 0,40 % | 1,90 % |
| - Allocations familiales | totalité | - | 5,25 % (6) |
| - Accidents du travail | totalité | - | variable |
| Contribution solidarité autonomie | totalité | - | 0,30 % (7) |
| Contribution logement (Fnal) | | | |
| - Employeurs de moins de 50 salariés | tranche A | - | 0,10 % |
| - Employeurs de 50 salariés et plus | totalité | - | 0,50 % |
| Assurance chômage | tranches A + B | - | 4,05 % |
| Fonds de garantie des salaires (AGS) | tranches A + B | - | 0,15 % |
| APEC (cadres) | tranches A + B | 0,024 % | 0,036 % |
| Retraite complémentaire | | | |
| - Cotisation Agirc-Arcco | tranche 1 | 3,15 % | 4,72 % |
| - Cotisation Agirc-Arcco | tranche 2 | 8,64 % | 12,95 % |
| - Contribution d'équilibre général | tranche 1 | 0,86 % | 1,29 % |
| - Contribution d'équilibre général | tranche 2 | 1,08 % | 1,62 % |
| - Contribution d'équilibre technique (8) | tranches 1 et 2 | 0,14 % | 0,21 % |
| Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales | totalité | - | 0,016 % |
| Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9) | totalité de la contribution | - | 8 % |
| Versement mobilité (10) | totalité | - | variable |

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic couvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 000 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*

| Puissance administrative | Jusqu'à 5 000 km | De 5 001 km jusqu'à 20 000 km | Au-delà de 20 000 km |
|--------------------------|------------------|-------------------------------|----------------------|
| 3 CV et moins | d x 0,502 € | 1 007 € + (d x 0,3) | d x 0,35 € |
| 4 CV | d x 0,575 € | 1 262 € + (d x 0,323) | d x 0,387 € |
| 5 CV | d x 0,603 € | 1 320 € + (d x 0,339) | d x 0,405 € |
| 6 CV | d x 0,631 € | 1 382 € + (d x 0,355) | d x 0,425 € |
| 7 CV et plus | d x 0,661 € | 1 435 € + (d x 0,374) | d x 0,446 € |

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)

| Août 2022 | |
|-----------------|-------------|
| Smic horaire | 11,07 € (2) |
| Minimum garanti | 3,94 € |

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} août 2022 ; (2) 8,35 € à Mayotte.

Comptes courants d'associés

| Date de clôture de l'exercice | Taux maximal déductible (1) |
|-------------------------------|-----------------------------|
| 31 août 2022 | 1,49 % |
| 31 juillet 2022 | 1,42 % |
| 30 juin 2022 | 1,35 % |
| 31 mai 2022 | 1,15 % |
| 30 avril 2022 | 1,15 % |

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux

| Année | 1 ^{er} trim. | 2 ^e trim. | 3 ^e trim. | 4 ^e trim. |
|-------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 2020 | 116,23 + 1,39 %* | 115,42 + 0,18 %* | 115,70 + 0,09 %* | 115,79 - 0,32 %* |
| 2021 | 116,73 + 0,43 %* | 118,41 + 2,59 %* | 119,70 + 3,46 %* | 118,59 + 2,42 %* |
| 2022 | 120,61 + 3,32 %* | | | |

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires

| Année | 1 ^{er} trim. | 2 ^e trim. | 3 ^e trim. | 4 ^e trim. |
|-------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 2020 | 115,53 + 1,45 %* | 114,33 - 0,12 %* | 114,23 - 0,54 %* | 114,06 - 1,19 %* |
| 2021 | 114,87 - 0,57 %* | 116,46 + 1,86 %* | 117,61 + 2,96 %* | 118,97 + 4,30 %* |
| 2022 | 120,73 + 5,10 %* | | | |

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers

| Année | 1 ^{er} trim. | 2 ^e trim. | 3 ^e trim. | 4 ^e trim. |
|-------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 2020 | 130,57 + 0,92 %* | 130,57 + 0,66 %* | 130,59 + 0,46 %* | 130,52 + 0,20 %* |
| 2021 | 130,69 + 0,09 %* | 131,12 + 0,42 %* | 131,67 + 0,83 %* | 132,62 + 1,61 %* |
| 2022 | 133,93 + 2,48 %* | 135,84 + 3,60 %* | | |

* Variation annuelle.

La lettre du professionnel libéral est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 1152-9326

Bien gérer ses mots de passe

5 principes à respecter pour créer et administrer des mots de passe solides dans votre Cabinet.

1 Choisir un mot de passe compliqué

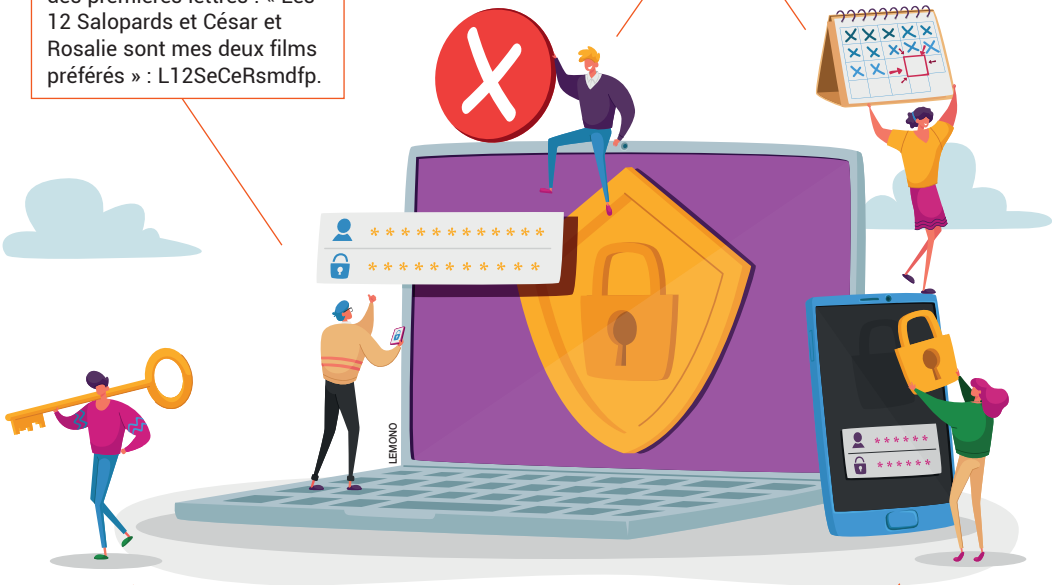
Idéalement de 10 à 12 signes (lettres, chiffres, caractères spéciaux, majuscules, minuscules) et n'ayant aucun sens. Pour créer un tel mot de passe et s'en souvenir, on peut utiliser la méthode des premières lettres : « Les 12 Salopards et César et Rosalie sont mes deux films préférés » : L12SeCeRsmdfp.

2 Bannir les mots de passe uniques

Il est dangereux d'utiliser le même mot de passe pour plusieurs comptes. S'il venait à être découvert, toutes les applications qu'il permet d'ouvrir seraient compromises.

3 Changer régulièrement de mot de passe

En fonction du caractère sensible des accès, la durée de validité d'un mot de passe pourra varier de 3 mois à 1 an.



4 Instaurer des règles communes

La gestion des mots de passe ne doit pas peser sur les seuls collaborateurs, mais s'inscrire dans une politique de sécurité globale du cabinet. Ainsi, les règles de choix des mots de passe (longueur, types de signes utilisables pour les composer...) comme leur durée de vie doivent être les mêmes pour tout le monde.

5 Recourir à un gestionnaire de mots de passe

Pour n'avoir qu'un seul mot de passe à retenir, utilisez un gestionnaire de mots de passe ! Un logiciel sécurisé qui stockera vos identifiants et les mots de passe associés. Les plus connus : Dashlane, LastPass, KeePass, Passky.



Contrôle des fichiers des salariés

Je souhaiterais consulter les fichiers stockés sur l'ordinateur professionnel de l'un de mes salariés. Mais en ai-je le droit ?

Les fichiers stockés sur l'ordinateur mis à la disposition d'un salarié sont présumés avoir un caractère professionnel. Dès lors, vous pouvez les consulter librement, même en son absence. Toutefois, lorsque ces fichiers ont été identifiés comme étant personnels par la mention « personnel », « privé » ou « perso », vous pouvez les consulter uniquement en présence du salarié (ou si celui-ci a été dûment appelé) ou s'il existe un risque pour le cabinet (virus informatique, par exemple).



Délai de contestation du rejet d'une réclamation fiscale

J'ai déposé une réclamation fiscale relative à l'impôt sur le revenu qui a été rejetée. J'ai donc décidé de saisir le tribunal administratif. Mais l'administration me reproche d'avoir trop tardé alors qu'aucun délai n'était mentionné dans sa décision. A-t-elle raison ?

Vous disposez, en principe, d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de l'administration rejetant votre réclamation pour saisir le juge de l'impôt. Mais lorsque, comme dans votre cas, la décision de rejet ne mentionne pas les voies et les délais de recours à la disposition du contribuable, le délai de saisine du juge est alors généralement fixé à un an.



Cautionnement souscrit par un dirigeant de société

Il y a quelques années, je me suis porté caution d'un prêt souscrit par la société dont je suis gérant associé. Je m'apprête aujourd'hui à quitter cette société. Ce départ entraînera-t-il automatiquement la fin de mon engagement de caution ?

Non. La cessation de ses fonctions ne libère pas le dirigeant de son engagement de caution, sauf s'il a été expressément stipulé dans l'acte que le cautionnement était lié à sa qualité de dirigeant et qu'il cesserait de plein droit en cas de perte de cette qualité. En l'absence d'une telle mention, le dirigeant peut toutefois, lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions, résilier son engagement de caution, à condition qu'il ait été souscrit pour une durée indéterminée, en le faisant expressément savoir au banquier.

RUEDY Audit & Gestion

Société d'expertise comptable

37 bis, avenue de la Vallée du Breuchin
BP 40037 - Froideconche
70302 LUXEUIL-LES-BAINS cedex
Tél. : 03 84 40 03 35
www.ruedy.fr

